REPUBLIQUE FRANCAISE
HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE TOUTENS
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 décembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES	
Elu	11
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Absent	0

Date de la convocation
16 décembre 2020

Date d'affichage
16 décembre 2020

L'an deux mille vingt le vingt et un décembre à 18h45, le Conseil Municipal de la Commune de TOUTENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Christian CAMINADE, Maire.

Présent(e)s : Mesdames Cécile CASTANET, Carine COMPAN, Lydie DUPRAY, Geneviève HORSEAU, Charlène PUJET, Sandrine TORTEL et Messieurs Nicolas ANGIONO, Christian CAMINADE, Philippe FEDOU, Pascal MERIC, Thierry ROUGIER.
Absent : -
Secrétaire de séance : Madame Geneviève HORSEAU

La séance est ouverte à 18h45.

Le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2020 est validé à l'unanimité

Sujet soumis à délibération

2020-10-45 : Instauration du Droit de Préemption Urbain en Zone U de la Carte Communale

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de permettre à la commune de mener à terme sa politique foncière, propose d'instaurer un Droit de Préemption Urbain sur la zone urbaine du village.

Monsieur le Maire rappelle que la Carte Communale a été approuvée le 30 octobre 2006 par le Conseil Municipal et le 19 février 2007 par le Préfet de la Haute-Garonne.
La commune peut créer un périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans la zone U du village de la carte communale.
Il précise que la commune doit indiquer l'équipement ou l'opération projetée et que ceux-ci doivent être compatibles avec le zonage de la carte communale.
Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité un bien immobilier mis en vente dans le périmètre institué, en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement.
Il rappelle que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans les zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.
La règlementation prévoit pour le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en mairie une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre du DPU. La commune reste libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Sont concernés par le DPU :

- Les cessions d'immeubles à titre onéreux ou d'ensemble de droits sociaux.
- Les cessions d'immeubles à titre gratuit sauf si celles-ci sont effectuées entre personnes ayant des liens de parenté.
- Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou sur une partie d'immeuble bâti ou non bâti.
- Les cessions d'immeubles bâtis depuis plus de 4 ans.

Monsieur le Maire propose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22, 15 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;
Vu l'approbation de la carte communale par délibération du conseil municipal en date du 30 octobre 2006 ;
Vu l'approbation de la carte communale par arrêté préfectoral en date du 19 février 2007 ;
Conformément aux orientations définies dans la carte communale pour organiser le développement de la commune de façon harmonieuse et cohérente et pour tenir compte de la pression foncière s'exerçant sur le territoire de la commune :

- D'instituer le droit de préemption urbain sur la zone constructible du village identifiée U sur la carte communale approuvée, de manière à assurer :
  - La réalisation d'équipements collectifs,
  - La constitution de réserves foncières.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide d'instaurer un droit de préemption urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme sur le périmètre de la zone U du village de la carte communale,
- Décide de déléguer à Monsieur le Maire l'exercice du droit de préemption urbain,
- Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du code de l'urbanisme, soit un affichage en mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Ampliation sera faite à M. le Préfet de la Haute-Garonne, au directeur départemental des services fiscaux, au Président du conseil supérieur du notariat et à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance de Toulouse.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h45.